



Comité conjoint de chasse,
de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping
Coordinating Committee

CI – 008M
C.P. – P.L. 25
Immatriculation
des armes à feu

**Projet de loi n° 25: Loi modifiant principalement la Loi sur
l'immatriculation des armes à feu**

Mémoire déposé à la Commission des institutions, Assemblée nationale

du Québec

par le

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

Le 20 août 2019

INTRODUCTION

Comme vous le savez, le CCCPP est institué par les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Il s'agit d'un groupe d'experts constitué de représentants des Cris, Inuits, Naskapis et des gouvernements du Canada et du Québec. La raison d'être du CCCPP est d'administrer le régime de chasse, de pêche et de piégeage créé par le chapitre 24 de la CBJNQ et par le chapitre 15 de la Convention du Nord-est québécois (CNEQ) pour le territoire d'application de ces conventions (« le Territoire »). En sa qualité d'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, le CCCPP constitue l'assemblée exclusive et privilégiée par laquelle les délégations autochtones et gouvernementales élaborent ensemble la réglementation pertinente et supervisent l'administration et la gestion dudit régime de chasse, de pêche et de piégeage.

En tant que tel, le CCCPP s'attend à être consulté de façon significative sur tout projet de législation, de réglementation et de mesures touchant le régime ou le territoire, et ce avant tout processus de consultation publique. Ses recommandations devraient de plus être priorisées en conséquence.

Dans son fonctionnement, le CCCPP reconnaît et prend dûment en considération, entre autres, le droit d'exploitation des Cris, des Inuits et des Naskapis, le principe de la conservation dans la gestion de la faune ainsi que l'importance du régime des pourvoiries pour contrôler les activités de chasse et de pêche sportives exercées par les non-autochtones (CBJNQ, alinéa 24.4.38).

PROBLEMATIQUES DE CONSULTATION

Le CCCPP tient à souligner l'insuffisance des consultations que le ministère de la Sécurité publique (MSP) a effectuées à propos d'un système d'enregistrement des armes à feu et ce, depuis les premières discussions initiées avec difficulté en 2017. Le rôle du CCCPP en tant qu'organisme consultatif n'a pas été convenablement reconnu et ses divers commentaires, portant sur les droits fondamentaux des Cris, des Inuits et des Naskapis, n'ont pas été pris en compte. Les recommandations du CCCPP visant à mettre en place des exemptions et des ajustements particuliers, que ce soit par voie législative ou réglementaire, ont été ignorées. Par exemple, ce projet de loi, ainsi qu'un projet de règlement relatif à la mise en œuvre de la loi (publié le 22 mai 2019), ont été déposés sans avis préalable au CCCPP. Ces mauvaises pratiques ont créé la situation actuelle selon laquelle la loi est en vigueur avec une majorité de propriétaires cris, inuits et naskapis n'ayant pas enregistré leurs armes à feu. En outre, toute application éventuelle de contraventions et de sanctions pourrait être contestée en tant qu'atteinte aux droits fondamentaux des Cris, des Inuits et des Naskapis, qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CONTEXTE

La CBJNQ et la CNEQ reconnaissent le droit d'exploitation des Cris, des Inuits et des Naskapis ainsi que la priorité de ce droit dans la gestion de la chasse dans le Territoire. Le droit d'exploitation reconnaît en outre le droit de posséder et d'utiliser tout matériel nécessaire à l'exercice de ce droit, conformément à l'alinéa 24.3.12 de la CBJNQ. Et bien que la Loi en cause s'appuie sur des principes de sécurité publique, cette dernière ne vise pas les activités d'exception citées à la CBJNQ qui auraient permis de restreindre le droit d'exploitation des bénéficiaires conventionnés comme elle l'entend sous sa forme actuelle.

24.3.12 CBJNQ - Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit : explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à pointe dure, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois d'application générale sur le contrôle des armes si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent, ne s'appliquent pas aux autochtones qui ont l'âge de raison.

24.3.9 CBJNQ - Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes, dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.

Bien que les Cris, les Inuits et les Naskapis appuient un système d'enregistrement des armes à feu pour des considérations dites de sécurité publique, toute saisie éventuelle d'une arme non enregistrée, qu'elle soit en la possession du propriétaire ou d'un autre bénéficiaire, pour une faute purement administrative à la *Loi sur l'enregistrement des armes à feu*, représenterait une violation flagrante du droit d'exploitation. Ceci ayant définitivement un impact sur la capacité des chasseurs à fournir une source de nourriture importante à leur famille et membres de leur communauté, lesquelles dépendent largement des aliments traditionnels pour leur sécurité alimentaire.

24.3.31 CBJNQ - Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité conjoint ne peuvent apporter au régime de chasse, de pêche et de trappage aucun changement ni prendre aucune mesure l'affectant, qui porte atteinte aux droits des autochtones établis par le présent chapitre. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, aux ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

Les pratiques de chasse des Cris, des Inuits et des Naskapis comprennent souvent le partage d'armes à feu. Les chasseurs peuvent passer plusieurs mois dans le Territoire et ainsi ne peuvent pas toujours être en mesure de satisfaire aux diverses obligations de la Loi en ce qui concerne le processus d'enregistrement ou la vérification par un agent de la

paix ou de la faune. Par ailleurs, beaucoup de Cris, d'Inuits et de Naskapis ne parlent ni le français ni l'anglais et n'ont pas nécessairement accès au système d'enregistrement en ligne. Pourtant, la loi ne tient pas compte de ces réalités. Et bien que des discussions soient en cours avec diverses Nations concernées, les mécanismes devant faciliter la charge administrative des propriétaires cris, inuits et naskapis pour l'enregistrement de leurs armes à feu, outils de leur droit d'exploitation, ne sont pas encore chose avérée.

RECOMMANDATIONS

1- Le CCCPP recommande l'utilisation de l'article 1, paragraphe 3, de la loi afin que les bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la CBJNQ et de la CNEQ soient exemptés de l'application de la *Loi sur l'enregistrement des armes à feu* jusqu'à ce qu'une mise en œuvre adaptée du système d'enregistrement soit conclue avec les diverses organisations responsables du territoire.

2- Le CCCPP recommande que les bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la CBJNQ et de la CNEQ soient exemptés de tous les pouvoirs de saisie et d'imposition d'amendes pour toute infraction à la Loi et à ses règlements.